



LES ILLUMINATIONS TEMPORAIRES

STATISTIQUES

Chaque année en France, pas moins de 100 000 accidents de travail avec arrêt et 150 décès sont dus à des chutes de hauteur. De plus, près de 900 accidents de travail se produisent lors de travaux sur des équipements électriques. Ces deux risques, ainsi que d'autres, sont rassemblés dans une même activité : la pose (et la dépose) des illuminations temporaires à l'occasion des fêtes de fin d'année, des manifestations communales ou nationales.



LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Le risque électrique
- La chute de hauteur
- Les accidents liés aux travaux sur la voie publique

LES MESURES DE PRÉVENTION

PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE

NORMALISATION DES EQUIPEMENTS

Le préalable indispensable, avant d'entreprendre la pose des illuminations, est de passer en revue les installations électriques : contrôle de l'état de conformité, remplacement des conducteurs oxydés ou détériorés, vérification du fonctionnement des ampoules. Le matériel utilisé doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur et répondre aux normes françaises (AFNOR ou UTE).



Une meilleure conservation des installations électriques sera assurée par leur stockage dans un local adapté et sec.

HABILITATION ELECTRIQUE

L'ensemble des règles de prévention du risque électrique est défini par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

L'article 46 précise que l'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

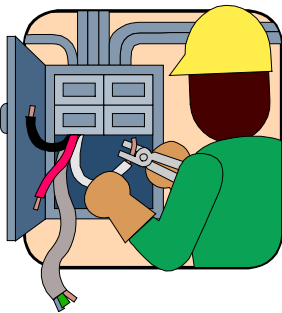
L'intervention sur les installations électriques ne pourra donc être confiée qu'à des agents qui ont suivi une formation spécifique à la sécurité et pour lesquels l'autorité territoriale aura délivré une **habilitation électrique**.

La délivrance de l'habilitation électrique est subordonnée :

- ↪ à la vérification de l'**aptitude médicale** par le Médecin du travail,
- ↪ au suivi d'une **formation à la sécurité électrique**, validée par un examen final. Le but de cette formation est de faire connaître, en plus des connaissances professionnelles déjà acquises, les instructions relatives à la prévention des risques électriques. Cette formation théorique et pratique porte sur les risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les installations électriques ainsi que sur les moyens de les prévenir.

L'habilitation permet ainsi à l'employeur de reconnaître la capacité d'une personne à accomplir en sécurité des tâches fixées. Elle fait l'objet d'un document établi par l'autorité territoriale et signé par cette dernière ainsi que par l'intéressé.

En répondant à la série de questions suivantes, il sera possible de déterminer le type d'habilitation que l'agent devra obtenir.



- ↪ Sur quel **domaine de tension** le travail est-il réalisé : sous très basse, basse ou haute tension ?
- ↪ Quel est le **type de travail** à effectuer : travail hors tension, travail sous tension, travail au voisinage de pièces nues sous tension, consignation, nettoyage sous tension, petites interventions prédéterminées... ?
- ↪ **Par qui** doit être réalisé le travail : un non électricien, un électricien, un chargé de travaux ?

Les différentes habilitations

L'habilitation est symbolisée par une ou plusieurs lettres majuscules et un chiffre :

La **première lettre** représente le **domaine de tension** sur lequel l'habilité peut intervenir :

- **B** pour la Basse Tension et la Très Basse Tension,
- **H** pour la Haute Tension.

La **deuxième lettre** indique la **nature des opérations** que l'agent habilité peut effectuer :

- **R** : procéder, dans le domaine de la basse tension, à des interventions de dépannage, de raccordement, à des mesurages, essais et vérifications,
- **C** : procéder à des consignations,
- **T** : travailler sous tension,
- **N** : effectuer des travaux de nettoyage sous tension,
- **V** : travailler au voisinage de pièces nues sous tension,
- **S** : habilitation spéciale pour des petites interventions prédéterminées.

Le **chiffre** représente le **niveau des opérations** réalisées :

- **Indice 0** : personnel non électricien,
- **Indice 1** : exécutant électricien,
- **Indice 2** : chargé de travaux.

La personne habilitée doit pouvoir veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des personnes avec lesquelles elle travaille.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE



D'une manière générale, l'outillage utilisé (tournevis, pince...) devra être **isolant** et **agréé**.

Pour les interventions sur des installations sous tension, des équipements de protection individuelle spécifiques sont nécessaires. Il s'agit d'équipements isolants (gants de protection adaptés à la tension de l'installation, chaussures isolantes, casque), d'un vêtement de travail sec et ne portant pas de parties conductrices et d'une paire de lunettes anti-UV.



Dans tous les cas où cela est techniquement possible, les travaux devront être effectués hors tension.

PREVENTION DU RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR

Afin de permettre aux agents d'installer dans de bonnes conditions les luminaires en hauteur, différents appareils conçus pour l'élévation du personnel existent. On pourra utilement se reporter à la fiche prévention « Hygiène – Sécurité » sur le travail en hauteur réalisée par le Centre de Gestion.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'utiliser **une nacelle élévatrice** pour l'installation des illuminations temporaires. La mise en œuvre d'un tel matériel permet d'effectuer ces opérations en sécurité, avec moins de pénibilité et plus de rapidité. À cet effet, les travaux nécessitant ce type de matériel pourront être programmés de telle sorte qu'ils soient regroupés sur une même période.



AUTORISATION DE CONDUITE



La conduite de ces équipements, présentant des risques particuliers, est réservée aux agents titulaires d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur suite à une **formation spécifique**, et pour lesquels **l'aptitude** a été reconnue par le médecin du travail.

De plus, il est obligatoire de travailler au minimum en binôme lors de l'utilisation d'une nacelle, un des agents étant au sol.

Préalablement à l'achat ou la location d'un appareil élévateur de personnel, on veillera à ce qu'il réponde à la réglementation et aux normes en vigueur.

A cet égard, lors de la vente ou de la location de certains équipements de travail, comme par exemple une nacelle élévatrice, le responsable de la transaction doit remettre au preneur du matériel un **certificat de conformité** par lequel il atteste que l'équipement de travail concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AUX TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour toutes interventions sur la voie publique, ce qui est fréquemment le cas pour l'installation des illuminations, il faut obligatoirement mettre en place une **signalisation temporaire** adaptée. Celle-ci a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité et celle des agents intervenant sur la voirie tout en favorisant la fluidité de la circulation. On pourra utilement se reporter à la fiche prévention « Hygiène – Sécurité » sur la signalisation temporaire de chantiers réalisée par le Centre de Gestion



La mise en place de la signalisation temporaire doit s'organiser en s'appuyant sur les principes fondamentaux suivants :

Principe d'adaptation

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances (nature et fonction de la voie, importance du chantier, niveau de visibilité, densité et composition du trafic, périodes et horaires d'exécution du chantier).

Principe de cohérence

La signalisation temporaire peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. Les panneaux de signalisation permanente concernés doivent alors être masqués provisoirement afin d'éviter les contradictions.

Principe de valorisation

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions. Le principe général de valorisation impose de rendre crédible aux usagers la situation annoncée. Il y a donc lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

Principes de lisibilité et de concentration

L'implantation de la signalisation sur une distance relativement courte impose des contraintes particulières.

Pour une bonne compréhension et lisibilité, les panneaux doivent :

- ◆ Être conformes aux normes en vigueur,
- ◆ Rester en nombre limité (on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte)
- ◆ Être implantés judicieusement,
- ◆ Être propres et en bon état.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Lors de l'installation des illuminations, les agents amenés à intervenir à pied sur le domaine routier doivent revêtir **un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3**, conforme aux spécifications de la norme NF EN 471.



Catégorie de vêtements à haute visibilité :

Classe I	Classe II	Classe III
baudrier	gilet, chasuble, polo, tee-shirt...	parka, vestes et pantalons, combinaisons...
		

L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Lors de l'intervention d'une **entreprise extérieure**, pour l'installation des illuminations temporaires par exemple, la collectivité se doit d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prend l'intervenant.

Dans un premier temps, une **inspection préalable** du chantier sera réalisée conjointement. Ensuite un **plan de prévention** devra obligatoirement être établi par écrit aux vus des risques identifiés lors de l'inspection et notamment en cas d'opération située à des hauteurs de travail supérieures à 3 m. Ce plan, réalisé par la collectivité et par le chef de l'entreprise extérieure doit entre autres, préciser les secteurs d'intervention, définir les dispositions prises pour prévenir les risques et indiquer les instructions données aux salariés.



Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à notre conseiller en Hygiène et Sécurité.

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr